

5 centimes par canons de 19 centimètres, 24 centimètres, 27 centimètres et 32 centimètres ;

3 centimes par canons de 14 centimètres, 16 centimètres et canons à balles.

Il ne sera rien changé aux autres dispositions contenues dans l'article précité.

Je vous prie de donner des instructions pour que les modifications qui sont indiquées dans la présente circulaire soient suivies à l'avenir.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification, et les nouvelles dispositions seront applicables à partir du jour de la réception de la circulaire dans le port ou la colonie.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 265. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des états de décès aux colonies des Européens non attachés au service.*

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 11 mai 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai remarqué que la colonne d'observations des états des Européens décédés aux colonies, et *non attachés au service*, n'était pas annotée avec tout le soin désirable.

A plusieurs reprises, le Département s'est vu dans l'obligation de demander aux administrations locales un complément de renseignements qu'un état de décès soigneusement établi aurait permis de donner immédiatement aux familles intéressées.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour qu'à l'avenir, les états de l'espèce fassent connaître en regard de chaque nom si le décédé n'a rien laissé, ou si la succession (dont l'importance sera évaluée) a été appréhendée, soit par la curatelle, soit par des héritiers présents dans la colonie.

Je vous rappelle, en outre, que ces documents doivent m'être transmis *sous le présent timbre*, et avec la plus grande régularité, pour chaque trimestre écoulé.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.*